

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DES MARAIS DE DOL

—
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
—

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles du livre II – titre 1^{er} (loi sur l'eau) et livre IV – titre 1^{er} (Protection du patrimoine naturel) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code rural et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) LOIRE BRETAGNE ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne ;

Vu le Plan de Prévention des risques de Submersion Marine (PPRSM) du Marais de Dol approuvé par arrêté préfectoral du 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSONNE, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018, donnant subdélégation de signature à Mme Catherine DISERBEAU, cheffe du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 23 novembre 2018 à l'association syndicale Dignes et Marais de Dol de Bretagne – 7 rue des Tanneries – 35120 DOL DE BRETAGNE enregistrée sous le n° 35-2018-00326 et relative au programme d'entretien pluriannuel dans les marais de Dol ;

Vu les éléments de réponse apportés par l'association syndicale Dignes et Marais de Dol de Bretagne le 19 février 2019 à la demande de renseignements complémentaires au dossier de déclaration sur les enjeux environnementaux ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement transmis à l'association syndicale Dignes et Marais de Dol de Bretagne en date du 8 avril 2019 pour observations préalables ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 23 avril 2019.

Considérant que l'association syndicale Dignes et Marais de Dol de Bretagne, fondée le 2 février 1799, est régie, depuis l'abrogation de la loi du 21 juin 1865, par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 03 mai 2006 : « *Tout propriétaire d'un bien situé dans le marais est membre de droit de l'association qui a pour objet de préserver les propriétés de l'invasion de la mer et de pourvoir à leur dénoisement intérieur* » ;

Considérant que cette association peut donc réaliser des travaux d'entretien dans le marais de Dol qui concourent :

- d'une part au maintien d'un niveau d'eau cohérent avec les usages agricoles du marais en permettant une conservation de l'eau à l'intérieur de celui-ci en période estivale et de l'évacuer en période hydrologique de hautes eaux de façon à le dénoyer ;
- d'autre part au maintien d'une population d'oiseaux d'eau douce recensés dans les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et préservés dans le cadre de la mise en œuvre de la convention RAMSAR et du réseau Natura 2000 ;

Considérant que les dates d'exécution projetées des différents travaux (curage, broyage, faucardage et consolidation de berges, dévasement, entretien des ouvrages) prévues à l'article 10 du présent arrêté, en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et la limitation des secteurs d'intervention à un linéaire de 10 km/an, permettent de maintenir les habitats nécessaires à la vie des oiseaux d'eau et de réaliser l'entretien du marais nécessaire à sa gestion hydraulique ;

Considérant que les analyses des sédiments effectuées à l'appui de la demande montrent une teneur inférieure aux seuils SI relatifs aux éléments et composés à prendre en compte dans toute opération relevant de la rubrique 3.2.1.0 et défini par l'arrêté du 9 août 2006 modifié, justifiant ainsi le régime déclaratif du plan de gestion pluriannuel, prévu à l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures de suivi prévues à l'article 11 du présent arrêté ont pour objectif de vérifier l'innocuité des sédiments au cours du plan de gestion et de s'assurer du régime d'instruction applicable conformément à l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne et ses orientations et dispositions « I. Repenser les aménagements de cours d'eau » ; « 8. Préserver les Zones Humides » ; « 9. Préserver la biodiversité aquatique » ;

Considérant que ces travaux entrent dans le cadre des priorités d'intervention inscrites au SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne permettant d'assurer la continuité écologique et hydraulique du marais et le maintien de la qualité de l'eau ;

Considérant que les travaux effectués comprenant le régalaage des sédiments extraits respectent les cotes de référence des zones inondables du marais : cette opération est donc compatible avec le Plan de Prévention des risques de Submersion Marine (PPRSM) du Marais de Dol :

Considérant que ce projet entre dans le cadre des dispositions du II – 3° de l'article L.211-1 du code de l'environnement qui dispose que la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées :

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont donc garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après :

Considérant que conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, le Préfet peut définir les prescriptions et mesures nécessaires pour limiter l'impact des travaux sur le milieu :

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRÊTE

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

L'ASSOCIATION SYNDICALE DIGUES ET MARAIS DE DOL DE BRETAGNE, maître d'ouvrage, est le bénéficiaire de la présente déclaration du projet de programme d'entretien pluriannuel du curage des canaux et cours d'eau sur son périmètre d'intervention d'une superficie de 12 000 ha sur 22 communes : Bagger Pican, Châteauneuf d'Ille et Vilaine, Cherruix, Dol de Bretagne, la Fresnais, la Gouesniere, Hirel, Lillemer, Miniac-Morvan, Mont-Dol, Pleine-Fougères, Plerguer, Roz-Landrieux Roz sur Couesnon, St benoit des Ondes, St Broladre, St Georges de Gréhaigne, St Guinoux, St Marcan, St Méloir des Ondes, St Père Marc en Poulet, le Vivier sur Mer.

Article 2 – Objet de la déclaration

Les travaux prévus pour l'entretien du marais de Dol sont autorisés pour une durée de 15 ans dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Ce projet entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est la suivante :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration <u>Volumes traités :</u> 1 500 m ³ maximum/an

Article 3 – Caractéristiques des travaux

3.1. Opération de curage

Le curage des canaux et cours d'eau consiste à retirer le dépôt de sédiments accumulés au fond du lit sans porter atteinte aux berges du cours d'eau de façon à améliorer l'évacuation des eaux à l'intérieur du marais.

Le curage s'effectue à raison de 10 km/an environ sur des secteurs limités et prioritaires et non pas à grande échelle, secteurs définis dans un plan de connaissance annuel prévu à l'article 12 du présent arrêté. Cette opération est réalisée à l'aide d'une pelle se déplaçant sur la berge. Les volumes de sédiments extraits correspondent à environ 0,15 m³ par mètre linéaire de réseau, soit un volume annuel extrait de 1500 m³ maximum, sur les 22 communes.

3.2. Opérations de broyage et faucardage

Les opérations de broyage se font sur tous les canaux, sauf ceux prévus avec le panier faucardeur.

Le faucardage consiste à couper les excès de végétaux qui bordent les cours d'eau de manière à assurer un bon écoulement des eaux et éviter l'étouffement du cours d'eau par manque d'oxygène et excès de matière organique. Ces opérations comprennent la fauche de la végétation des berges et du fond à l'aide d'un panier faucardeur, constitué d'un godet équipé d'une scie portée par une pelle hydraulique à chenille se déplaçant à partir de la berge. Les végétaux faucardés sont déposés et broyés en berge sur la zone de servitude de 8 m de largeur.

Les opérations de faucardage sur le Guyoult se feront à l'aide d'un bateau faucardeur.

3.3. Consolidation de berges

La consolidation de berges consiste à implanter des pieux en châtaignier à l'aide d'une pelle mécanique à godet. Les pieux sont en général positionnés en quinconce sur trois rangées et distants les uns des autres de 80 cm, enfoncés à une profondeur de 3 à 5 m pour être situés au niveau des berges. Il s'agit de travaux annexes au curage, réalisés dans la mesure du possible avant le printemps de façon à ce que la végétation puisse consolider la berge et éviter de nouveaux éboulements.

Les travaux de consolidation sont réalisés sur des tronçons compris entre 5 et 30 m.

3.4. Dévasement réalisé à partir du bateau dévaseur sur le biez

Cette opération consiste à mettre en suspension les sédiments accumulés au fond du lit du cours d'eau à l'aide d'un rotavator monté sur un bateau dévaseur, son but étant de dénoyer le marais. Cette opération est réalisée de façon à ce que la marée descendante chasse les sédiments vers la mer. Le dévasement a lieu à raison d'une centaine d'heures par an au cours de la période hivernale.

Les biez concernés sont les suivants :

- Le Cardequin (de la RN 176 à la mer),
- Le Canal des Planches (de la station d'épuration de DOL-DE-BRETAGNE à la mer),
- La Banche (du Pont des carreaux à la mer),
- Le Biez Brillant (du bourg de La FRESNAIS à la mer).

3.5. Entretien des ouvrages

Les ouvrages nécessitent une surveillance continue et leur entretien, leur remplacement total ou la mise en place de nouveaux ouvrages. Ceux-ci seront présentés dans le cadre des programmes annuels.

Article 4 – Prescriptions générales

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier et le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 30 mai 2008 (arrêté relatif aux travaux d'opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux) et dont copie est jointe au présent arrêté.

Article 5 – Prescriptions spécifiques liées à la protection du milieu naturel et des espèces

Pour les travaux de renaturation du lit mineur des cours d'eau, le bénéficiaire transmet un dossier technique, pour avis, au service en charge de la police de l'eau au minimum 2 mois avant la réalisation de ces aménagements. Il précise l'emplacement, le linéaire et le mode opératoire projeté, le choix du dispositif, les résultats attendus sur le fonctionnement local du cours d'eau et des profils avant et après travaux. L'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) est systématiquement associée à ces travaux.

Les travaux de curage n'auront pas de conséquence sur le profil d'origine du cours d'eau. Ils se dérouleront de préférence l'été ou en début d'automne, lorsque les fossés sont pratiquement à sec. Les travaux seront programmés suivant un calendrier annuel, et ceux-ci devront être adaptés en fonction de la pluviométrie et de l'hydrologie enregistrée.

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire devra effectuer un repérage préalable des sections de travaux pour préserver les espèces patrimoniales présentes telles que, le campagnol amphibie, le crossope aquatique ou la loutre. Il lui sera demandé de limiter l'emprise des interventions et des zones de stockage dans les zones les plus sensibles, d'assurer un balisage du chantier. Par ailleurs, le bénéficiaire devra respecter des pratiques d'entretien permettant le maintien des berges et ripisyles, tout en conservant les zones de refuges. Les bordures d'hélophytes le long des canaux seront maintenues en raison de leur rôle biologique. Les travaux ne devront pas conduire à agrandir le gabarit des canaux.

Préalablement aux travaux de curage des canaux et au dévasement par bateau dévaseur, des pêches de sauvegarde des poissons sont organisées si nécessaire. L'autorisation relative à la conduite de ces pêches devra être préalablement obtenue auprès du service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Des prospections complémentaires sur les espèces et les habitats sensibles seront réalisées avant travaux par un personnel qualifié. Les conducteurs d'engins seront informés de ces stations sensibles.

Les opérations de faucardages ne devront pas déséquilibrer le milieu et empêcher la survie des animaux, réduire l'oxygénation de la rivière ou entraîner une accumulation des herbes coupées. Elles auront lieu en dehors des sites de reproduction des oiseaux. **Ces opérations ne seront pas systématiques et réalisées sur des secteurs limités et prioritaires (voir article 12).**

Avant chaque opération, le bénéficiaire devra identifier et analyser, les espèces exotiques envahissantes qui devront être éliminées et gérées différemment.

Article 6 – Prescriptions spécifiques liées aux enjeux sanitaires

L'étude sur le profil de vulnérabilité conchylicole et des zones de pêche à pied en cours de finalisation dans la baie du Mont St-Michel devra être intégrée au programme d'entretien lors de sa mise en œuvre. Celle-ci devrait se traduire par la proposition d'actions correctives et préventives, d'un plan de gestion de crise, pouvant nécessiter des modifications du programme d'entretien du marais, tel qu'il a été déposé. En ce sens, conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, une modification des prescriptions applicables aux travaux pourra être imposée par le service Police de l'Eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 – Prescriptions spécifiques liées à l'aménagement du chantier

Les travaux sont conduits sous la responsabilité du titulaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- Les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement ;
- l'entretien des engins est réalisé hors du site ;
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention ;
- la continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier qui sont minimisées.

Article 8 – Prescriptions spécifiques liées aux opérations d'extraction

Les opérations de dévasement par bateau dévaseur seront réalisées en hiver pour éviter toute incidence sur le milieu aquatique, sur la base d'un planning prévisionnel prévu par l'article 12 du présent arrêté.

Les horaires de marées devront être prises en compte pour assurer le principe de chasse lors de la marée descendante.

Article 9 – Accès des entreprises pour les travaux

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite de 8 mètres mesurée à partir de la crête de la berge. Sur cette même largeur, les produits de curage pourront être déposés et régalez.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien à mener.

Les contestations relatives aux éventuels dommages occasionnés lors de l'exécution des travaux sont portées devant la juridiction administrative.

Article 10 – Période des travaux

Les travaux prévus pour l'entretien dans les marais de Dol sont autorisés sur une période de 15 ans pour un volume estimé de 1 500 m³/an à compter de la signature du présent arrêté.

Les opérations de broyage s'échelonnent du 1^{er} mai au 31 novembre.

Les opérations de faucardages auront lieu du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Les opérations de consolidation des berges d'ordre préventif se feront du 1^{er} septembre au 28 février en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Article 11 – Mesure de suivi

Avant chaque opération de curage, le bénéficiaire réalisera une analyse des sédiments afin de vérifier leur innocuité.

Ces analyses devront porter sur les paramètres du tableau IV de l'arrêté du 9 août 2006 modifié, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0. , 4.1.3.0. et 3.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, présentés dans le tableau suivant :

Paramètres ETM / PCB / HAP en mg/(kg MS)	Niveau S1 Particule < 2 mm de sédiments
Arsenic (As)	30
Cadmium (Cd)	2
Chrome total (Cr tot)	150
Cuivre (Cu)	100
Mercuré (Hg)	1
Nickel (Ni)	50
Plomb (Pb)	100
Zinc (Zn)	300
PCB totaux (7)	0.68
HAP totaux (6)	22.8

L'ensemble des résultats de ces analyses est transmis au service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, dans le cadre du programme de travaux annuel visé à l'article 12 du présent arrêté.

En cas de dépassement des seuils, les opérations de curage du bief concerné devront faire l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale conformément à l'article L181-1 du code de l'environnement.

Article 12 – Programme de travaux annuel

Le bénéficiaire devra transmettre chaque année, avant le 31 janvier de l'année N, au service police de l'eau un « porter à connaissance » comportant un plan de chantier prévisionnel des travaux. Celui-ci précisera l'emplacement, le linéaire et le mode opératoire projeté, le choix du dispositif, les résultats attendus sur le fonctionnement local du cours d'eau et des profils avant et après travaux.

Une copie de ce document sera transmise au service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité pour information.

Article 13 – Travaux d'urgence

Dans le cas de travaux d'urgence, en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement, le bénéficiaire informera la DDTM d'Ille-et-Vilaine et lui transmettra un dossier comprenant :

- la description des désordres rencontrés,
- les caractéristiques des travaux envisagés,
- la justification de la nécessité de réaliser des travaux en urgence conformément à l'article R.214-44 du code de l'environnement (danger grave et présentant un caractère d'urgence).

Titre II – Dispositions générales

Article 14 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitées par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée. Il en est de même pour les travaux de curage ou d'aménagement du milieu récepteur.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 17 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le déclarant devra s'assurer d'avoir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en ce qui concerne les travaux en site inscrit et classé sur le secteur d'intervention.

Article 18 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Baguer Pican, Châteauneuf d'Ille et Vilaine, Cherrueix, Dol de Bretagne, la Fresnais, la Gouesniere, Hirel, Lillemer, Miniac-Morvan, Mont-Dol, Pleine-Fougères, Plerguer, Roz-Landrieux Roz sur Couesnon, Saint benoit des Ondes, Saint Broladre, Saint Georges de Gréhaigne, Saint Guinoux, Saint Marcan, Saint Méloir des Ondes, Saint Père Marc en Poulet, le Vivier sur Mer pour information et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau Sage Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille et Vilaine durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 19 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 20 – Exécution

L'ASSOCIATION SYNDICALE DIGUES ET MARAIS DE DOL DE BRETAGNE en tant qu'exécutant, Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine, Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine, Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité d'Ille et Vilaine, Le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille et Vilaine, Les maires des communes de Baguer Pican, Châteauneuf d'Ille et Vilaine, Cherrueix, Dol de Bretagne, la Fresnais, la Gouesniere, Hirel, Lillemer, Miniac-Morvan, Mont-Dol, Pleine-Fougères, Plerguer, Roz-Landrieux Roz sur Couesnon, Saint benoit des Ondes, Saint Broladre, Saint Georges de Gréhaigne, Saint Guinoux, Saint Marcan, Saint Méloir des Ondes, Saint Père Marc en Poulet, le Vivier sur Mer dans le cadre de leur pouvoir de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes le 26 AVR. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation la Cheffe du service Eau et Biodiversité


Catherine D'ISERBEAU

Annexe I – Emprise du projet

annexe 1 – Emprise du projet

